

Arrêt

n° 69 583 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Né 4 avril 1993 à Dakar, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Depuis octobre 2006, vous vivez à Ouakam (Dakar) chez votre oncle maternel en compagnie de ses deux femmes et de ses cinq enfants. Vous partez chez celui-ci afin de l'aider dans sa boutique car vous arrêtez l'école.

En novembre 2007, vous faites la connaissance de [J. C.] dans le magasin de votre oncle. Vous commencez alors à vous fréquenter au point de passer chaque nuit ensemble. Le 31 décembre 2009, une des femmes de votre oncle vous surprend alors que vous êtes dans votre chambre avec votre compagnon en train de vous embrasser. Elle rapporte cela à votre oncle, mais celui-ci ne la croit pas. En septembre 2010, votre oncle vous surprend avec votre compagnon alors que vous vous embrassez dans votre chambre. La famille de votre oncle chasse Jean hors du domicile familial et vous maltraite.

Vous fuyez alors l'endroit afin de rejoindre Kaolak, où réside votre famille proche. Néanmoins, votre oncle a prévenu votre père des événements. Dès lors, une fois arrivé chez vous, votre père et vos frères vous maltraitent. Votre père vous dit que vous avez déshonoré sa famille et menace de vous tuer. Vous fuyez à nouveau pour Dakar où vous allez habiter chez Jean qui organise votre voyage pour la Belgique.

Vous quittez le Sénégal le 9 octobre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 12 octobre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le CGRA remarque en premier lieu que vous ne fournissez aucun document d'identité à l'appui de vos déclarations.

Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'impossibilité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'instance chargée d'examiner votre requête à qui il n'appartient pas de chercher elle-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, cohérent et plausible, quod non en l'espèce.

A ce titre, le CGRA constate en un premier temps que vous demeurez dans l'incapacité de prouver votre nationalité sénégalaise. Cela non seulement en raison de l'absence de documents venant appuyer votre demande d'asile, mais également en raison de méconnaissances d'importance concernant des informations élémentaires sur votre pays d'origine. En effet, vous déclarez dans un premier que la date de l'indépendance du Sénégal est le 4 avril de l'année de votre naissance avant d'affirmer ensuite que le Sénégal est indépendant depuis le 4 avril, mais que vous ne connaissez pas l'année de cet événement (audition, p. 16). En tout état de cause, vos affirmations contredisent l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) selon laquelle la date de l'indépendance du Sénégal est le 18 juin 1960. Le CGRA constate par ailleurs que vous ne connaissez pas le nom de l'hymne national sénégalais et que vous ignorez quelle est la couleur de l'étoile figurant sur le drapeau du Sénégal (audition, p. 16 et 17).

Au vu de ce qui précède, vous n'apportez aucun élément qui permette de croire que vous êtes effectivement citoyen d'un pays, le Sénégal en l'espèce, dont la loi pénalise les relations entre personnes du même sexe. Partant, vous nous mettez dans l'incapacité de considérer comme établie la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre requête et qui est motivée par votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, le CGRA observe que celui-ci est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En effet, plusieurs de vos déclarations constituent un faisceau d'indices qui tendent à prouver que vous n'avez pas introduit une demande d'asile en Belgique en raison des persécutions que vous allégez en raison de votre orientation sexuelle.

Premièrement, vos déclarations relatives à [J. C.], qui aurait été votre compagnon, ainsi qu'à votre relation commune n'emportent pas la conviction du CGRA.

En effet, différentes imprécisions et méconnaissances d'importance concernant votre partenaire allégué et votre relation font que votre récit n'est pas susceptible de révéler une réelle communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une certaine intimité ou inclination malgré le temps que vous auriez passé ensemble - vous vous connaissez en effet depuis novembre 2007 et dormez ensemble chaque nuit (audition, p. 8, 9 et 10) - et le fait que vous vous déclarez amoureux de cet homme (audition, p. 23).

A ce sujet, le CGRA constate tout d'abord que vous ne savez pas quand votre compagnon est né (audition, p. 14). Par ailleurs, vous ignorez quand celui-ci quitte Mbour, son lieu de naissance, et vous ne savez pas pourquoi il quitte cette localité (audition, p. 14). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez quelle est sa commune d'origine à Mbour (audition, p. 14). En outre, vous ignorez quel est son plus haut niveau d'études et où il les a suivies (audition, p. 15). De plus, vous ignorez de quoi votre compagnon allégué vivait et allez jusqu'à déclarer ignorer ce que celui-ci faisait durant la journée (audition, p. 15 et 16). Dans le même ordre d'idées, vous ne connaissez pas les hobbies de votre compagnon, déclarant le voir seulement partir le matin pour Dakar et revenir (audition, p. 18). D'autre part, vous ne savez pas si votre compagnon a des idées politiques plus ou moins marquées, déclarant ne jamais le lui avoir demandé (audition, p. 15). Le CGRA remarque aussi que vous ne savez pas si votre compagnon a connu une relation amoureuse avant de vous rencontrer (audition, p. 17) et que vous ne connaissez pas les noms de ses parents (audition, p. 18). Le CGRA observe également que, alors que vous déclarez que votre compagnon a été arrêté en raison de son homosexualité, vous ignorez cependant ce qu'il s'est passé afin que celui-ci soit arrêté et ce, même d'une manière approximative (audition, p. 13). Le CGRA note par ailleurs que vous ignorez quand votre relation a débuté (audition, p. 8 et 9). De même, vous ne savez pas situer, même approximativement, quand vous échangez votre premier baiser (audition, p. 17). Le CGRA constate également que vous ne connaissez pas le moindre ami de votre compagnon et que vous ne savez pas si ce dernier possède ou non un passeport (audition, p. 20).

Etant donné la fréquence avec laquelle vous déclarez voir votre compagnon, le CGRA considère en outre qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez aucune activité commune en dehors de vos rapports sexuels (audition, p. 19). De même, il n'est pas vraisemblable que vos conversations se limitent uniquement à « votre homosexualité », soit le fait de savoir comment faire pour coucher ensemble, et à votre programme pour sortir le nuit (audition, p. 19).

De plus, vous ne fournissez de la personne qui a partagé votre vie chaque nuit depuis le début de votre relation (audition, p. 8, 9 et 10) qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation d'intimité prolongée avec une autre. Ainsi, invité à préciser la description de votre compagnon allégué, vous indiquez très laconiquement au CGRA que celui-ci « est élancé et a le teint noir » (audition, p. 20). De la sorte, vous restez en défaut d'apporter la moindre indication sur les cheveux, le visage en général, le corps ou encore les signes distinctifs éventuels de votre partenaire.

Dans le même ordre d'idées, alors que vous déclarez dormir chez votre compagnon chaque nuit (audition, p. 9 et 10), il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de détailler davantage le logement de votre compagnon. En effet, vous déclarez uniquement qu'il s'agissait d'une chambre au premier étage peinte en blanc (audition, p. 18). Telle description ne reflète pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ces méconnaissances et imprécisions concernant votre compagnon allégué et votre relation sont invraisemblables. Il n'est en effet pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter des indications sur des points somme toute essentiels de la vie de celui-ci et de votre relation avec ce dernier.

Ces méconnaissances et imprécisions constituent dès lors un faisceau d'indices indiquant que [J. C.] n'a jamais été votre compagnon. Ainsi, les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement aucun fondement dans la réalité.

Ensuite, le CGRA considère qu'il est invraisemblable que vous vous montriez d'une telle imprudence en ce qui concerne vos rapports homosexuels, à savoir entretenir des rapports sexuels avec votre compagnon au sein de votre domicile familial et ce, même après avoir été surpris une première fois par l'une des femmes de votre oncle maternel qui vous héberge.

A ce propos, le CGRA observe qu'il ressort de vos déclarations (audition, p. 25) que vous connaissez le contexte spécifique du Sénégal où l'homophobie est profondément ancrée dans la société. Le CGRA note aussi que vous faites état du fait que votre oncle vous surveillait depuis qu'une de ses femmes vous a surpris une première fois en train de vous embrasser avec votre compagnon (audition, p. 21 et 22). Dès lors, compte tenu du contexte familial qui est le vôtre et du contexte homophobe plus général du Sénégal, il n'est pas crédible que vous et votre compagnon ayez des relations au sein même du domicile familial alors que votre oncle et le reste de sa famille sont présents sans même fermer la porte de votre chambre à clé (audition, p. 8, 10 et 11).

Dans le même ordre d'idées, compte tenu du contexte homophobe sénégalais et de la répression dont les homosexuels sont l'objet au Sénégal, il n'est pas crédible que votre compagnon vous avoue son homosexualité de but en blanc (audition, p. 8 et 9). En effet, agir de la sorte serait prendre des risques inconsidérés par rapport à la situation au Sénégal.

Le CGRA remarque par ailleurs que vous ne connaissez rien de la vie homosexuelle dans votre pays d'origine et en Belgique.

Le CGRA note tout d'abord à ce propos que vous ne vous intéressez pas aux idées ou orientations des partis politiques en ce qui concerne la situation des homosexuels au Sénégal (audition, p. 6 et 7).

Aussi, vous ne savez pas s'il existe des endroits de rencontre pour les homosexuels à Dakar (audition, p. 24). De plus, vous pensez qu'il n'existe pas d'associations de défense des droits des homosexuels au Sénégal tant ce serait dangereux (audition, p. 24). Or, l'information objective en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier) fait état d'une association notamment, « And Ligeey », qui est active dans la défense des droits des homosexuels au Sénégal.

Le CGRA note par ailleurs qu'alors que vous déclarez que les homosexuels ont l'habitude de se rencontrer à Saly où vous dites vous rendre parfois pour cette raison, vous ne savez pourtant pas où se situent ces lieux de rencontre dans cette ville ni leur nom (audition, p. 24).

En outre, selon vos propres déclarations vous n'aviez aucune connaissance homosexuelle au Sénégal en dehors de [J. C.] (audition, p. 23). Cette affirmation n'est pas vraisemblable au vu du paragraphe précédent et du fait que vous dites vous rendre parfois à Saly « car les homos ont l'habitude de se rencontrer là » (audition, p. 24).

D'autre part, alors que vous déclarez désirer rencontrer des hommes en Belgique (audition, p. 23) et compte tenu du fait que vous êtes arrivé sur le territoire le 10 octobre 2010 (audition, p. 3), il est n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas fait la connaissance d'autres homosexuels en Belgique et ignoriez même où vous pouvez rencontrer ceux-ci (audition, p. 25 et 26). Dans le même ordre d'idées, le CGRA constate que vous ne connaissez pas de lieux de rencontre pour les homosexuels en Belgique, que vous ne connaissez pas d'événements ou de soirées destinés à un public homosexuel, que vous ne savez pas ce qu'est la Gay Pride qui est pourtant un événement d'importance au niveau international en ce qui concerne la communauté gay, que vous ne connaissez pas d'associations de défense des droits des homosexuels et que vous ne connaissez pas non plus de revues ou de sites internet de rencontres destinés aux homosexuels (audition, p. 26).

Par ailleurs, alors que vous déclarez que l'homosexualité est autorisée par la loi en Belgique, vous ne savez pas quels sont les droits des homosexuels en Belgique (audition, p. 25).

Ce manque d'intérêt pour la cause et la vie homosexuelles tant en Belgique qu'au Sénégal est un autre indice du fait que vous n'êtes vraisemblablement pas homosexuel et que, dès lors, les persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile en raison de votre orientation sexuelle n'ont aucun fondement dans la réalité.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au Sénégal, votre pays d'origine, au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des paragraphes 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « *HCR* ») ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision querellée ; à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire au requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. A l'exception du motif visant à contester la nationalité du requérant, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel, qu'il aurait entretenu des relations avec J. C., et qu'il aurait eu des problèmes dans son pays pour ce motif.

3.4.1. Le Conseil se référant à sa jurisprudence (RVV, arrêt 45 395 du 24 juin 2010), rappelle que la « nationalité » doit être entendue comme le lien entre l'individu et un État déterminé (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Le problème de la preuve de la nationalité du demandeur d'asile se heurte cependant à des difficultés tant de droit que de fait.

D'une part, l'article 144 de la Constitution stipule que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et, d'autre part, l'article 145 de la Constitution stipule que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Par conséquent, le Conseil n'a pas la compétence de connaître des contestations qui ont pour objet des droits civils ou de connaître des contestations qui ont pour objet des droits politiques que le législateur ne lui a pas explicitement attribués. Étant donné que les contestations ont trait à une nationalité d'une personne qui n'ont pas pour objet un droit politique soustrait aux cours et tribunaux par le législateur, le Conseil n'a pas la compétence de déterminer la nationalité du demandeur d'asile, ni de décider quelle nationalité celui-ci possède, qu'il en ait plusieurs ou qu'il soit apatride.

Ce qui précède ne peut évidemment avoir pour conséquence que l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile soit rendu impossible. On en déduit néanmoins qu'en cas de doute sur la nationalité d'un demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, sur le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il incombe aux deux parties d'informer le Conseil de façon la plus précise et détaillée possible sur la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit être fait.

Tout d'abord, il incombe au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires permettant de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays qui est censé offrir une protection.

Cependant, sa situation juridique et matérielle peut rendre cela difficile. En effet, du point de vue juridique, le réfugié est une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* » et, soit, il ne bénéficie pas de la protection diplomatique de ce pays, soit, il a de bonnes raisons pour ne pas vouloir se réclamer de cette protection, ce qui peut rendre impossible la détermination de sa nationalité par la présentation d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. Du point de vue matériel, la détermination de la nationalité du demandeur d'asile peut également être rendue complexe par les circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou par l'éloignement suite à son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté de présenter une preuve concluante, le demandeur d'asile devra, le cas échéant, démontrer sa nationalité sur la seule base de ses déclarations, éventuellement appuyées par des pièces qui constituent des indications de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, du pays de sa résidence habituelle.

Il incombe à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations que le demandeur d'asile démontre suffisamment la nationalité. Si elle estime que ce n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit être fait vis-à-vis d'un autre pays, il lui incombe de déterminer ce pays en exposant d'une manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui la mènent à une telle conclusion. Si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur d'asile ou pour toute autre raison, et qu'elle ne peut donc pas procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe également d'exposer d'une manière adéquate les raisons qui la mènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays de nationalité de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments auxquels le Conseil peut être attentif en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base ou, selon le cas, complétées ou non des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation de la connaissance de fait se fait *in concreto*.

En premier lieu, il est tenu compte de la connaissance en la matière, dans le chef de la partie requérante, d'éléments de fait qui appartiennent à l'environnement de vie direct de la partie requérante. En fonction du prétendu profil, il peut également être tenu compte de la connaissance de fait de l'environnement de vie plus large. Dans ce cas-là, cette connaissance dans le chef de la partie requérante en matière d'éléments de fait est évidemment moins déterminante et ne peut en tout cas pas donner lieu à la non prise en considération de l'ignorance en matière d'éléments de fait dans l'environnement de vie direct qui déterminent le plus l'appréciation.

3.4.2. La partie requérante soutient être de nationalité sénégalaise.

3.4.3. La décision attaquée n'accorde pas de crédit à la nationalité sénégalaise de la partie requérante et ce sur la base d'un certain nombre d'éléments de fait, à savoir une absence de document d'identité et une mauvaise connaissance de l'histoire du Sénégal (indépendance, hymne national, drapeau, ...).

3.4.4. Il ressort du rapport d'audition (rapport d'audition au Commissariat général du 16 mai 2011, pp. 16 et 17) que les déclarations de la partie requérante au sujet du Sénégal ne permettent pas de remettre valablement en cause sa nationalité. En effet, le Conseil estime que les méconnaissances relevées par la partie défenderesse au sujet de l'indépendance du Sénégal, l'hymne national et le drapeau peuvent légitimement s'expliquer par le jeune âge du requérant ainsi que par son faible niveau d'instruction. En outre, le Conseil relève que le requérant a pu répondre adéquatement à plusieurs autres questions relatives au Sénégal.

3.4.5. En ce qui concerne sa connaissance générale du Sénégal, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a fait une mauvaise interprétation des déclarations de la partie requérante en tenant essentiellement compte des erreurs et en occultant les informations correctes fournies par le requérant.

3.5. En ce qui concerne l'examen des craintes alléguées, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pris en considération tous les éléments du récit du requérant et a procédé à un examen individuel de ses déclarations et ce, en tenant compte, notamment, de l'âge du requérant, de son niveau d'instruction, de sa situation personnelle et du contexte homophobe du Sénégal. Il rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. L'ensemble des imprécisions, lacunes et ignorances a pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à estimer que les faits allégués ne sont pas établis.

3.6. A la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'un faisceau d'indices tendent à démontrer l'absence de véracité des faits allégués.

3.6.1. Ainsi, le Conseil relève des imprécisions et des méconnaissances importantes de la part du requérant au sujet de son prétendu partenaire et de la relation qu'il aurait entretenue et ce, quand bien même cette relation aurait présenté une certaine forme de contrainte et aurait été inégalitaire.

3.6.1.1. En effet, alors que le requérant déclare connaître J. C. depuis 2007 et avoir dormir avec celui-ci chaque nuit depuis leur rencontre, le Conseil observe que le requérant est incapable de mentionner des éléments essentiels concernant son ami tels que la description de son physique, sa date et le lieu de sa naissance, sa commune d'origine et les raisons qui l'ont poussé à quitter celle-ci, son parcours scolaire, son emploi du temps, ses hobbies, ses idées politiques, le nom de ses parents, la description de son logement, ... (rapport d'audition au Commissariat général du 16 mai 2011, pp. 14, 15, 17, 18 et 20). Il est également incapable d'expliquer les circonstances et les conséquences de l'arrestation de J. C. (rapport d'audition au Commissariat général du 16 mai 2011, p. 13), de situer dans le temps le début de sa relation et son premier baiser avec J. C. (rapport d'audition au Commissariat général du 16 mai 2011, pp. 8, 9 et 17). Au vu du caractère essentiel de ces informations, de la durée et de l'importance de la relation amoureuse alléguée entre le requérant et J. C., le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant ignore de tels éléments.

3.6.1.2. En outre, au vu de la durée de la prétendue relation entre le requérant et J. C., il n'est pas vraisemblable que ceux-ci n'aient eu aucune activité commune et aucune conversation en dehors de leurs relations intimes (rapport d'audition au Commissariat général du 16 mai 2011, p. 19). Le caractère

inégalitaire, et initialement non désiré, de la relation ne peut expliquer le peu de discussion tenue entre le requérant et J. C. au vu de la durée et de la régularité de cette relation.

3.6.2. Au vu du caractère homophobe qui prévaut au Sénégal et des connaissances que le requérant en a, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que celui-ci et J. C. aient été imprudents au point d'entretenir des relations sexuelles au sein du domicile familial du requérant et ce, après même qu'ils aient été surpris par un membre de la famille de ce dernier. La circonstance que cette imprudence relèverait davantage de J. C. que du requérant est sans incidence.

3.6.3. L'ensemble de ces méconnaissances et de ces invraisemblances ne peut être aucunement expliqué par le jeune âge, le manque de perspicacité et la naïveté du requérant.

3.7. Les propos du requérant concernant son orientation sexuelle et sa relation avec J. C. ne pouvant être tenus pour crédibles, son argumentation relative à la protection de ses autorités nationales est superfétatoire. En outre, il observe que l'acte attaqué ne comporte pas un tel motif.

3.8. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

3.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour se prononcer à ce sujet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

NY. CHRISTOPHE C. ANTOINE